



ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE DE L'AIR

Reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1976

STATUTS

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite « Association des Amis du Musée de l'Air » fondée en 1952 a pour but d'aider par tous moyens possibles au développement du Musée de l'Air et de l'Espace français et à son rayonnement tant en France qu'à l'étranger, de favoriser l'enrichissement de ses collections ainsi que l'amélioration de son fonctionnement, de faire ou de provoquer des libéralités ou des prêts gratuits lui permettant d'accroître son patrimoine, d'acquérir les pièces présentant une valeur artistique, historique ou technique jugées dignes d'y prendre place et enfin de procurer gratuitement les concours nécessaires à certaines acquisitions ou réalisations.

Sa durée est illimitée

Son siège est à Dugny (Seine St Denis) à l'aéroport du Bourget.

Article 2

Les moyens d'action et activités de l'Association sont notamment :

- la publication de revues ou bulletins d'information,
- la diffusion de plaquettes, prospectus, affiches et matériels divers pour faire connaître ou promouvoir le Musée de l'Air,
- l'organisation de conférences, séances audio-visuelles, expositions ou autres manifestations,
- la remise à ses membres d'une carte nominative ouvrant droit certaines facilités.

Article 3

L'Association se compose, outre des membres fondateurs de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres donateurs,
- membres actifs,
- membres Juniors.

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les personnes morales légalement constituées peuvent faire partie de l'Association au titre de membre bienfaiteur.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation au moins égale 10 fois celle des membres actifs. Les membres donateurs versent une cotisation au moins égale 5 fois celles des membres actifs. Les membres doivent être âgés de moins de 18 ans. Ils paient une cotisation égale à 50 % de celle des membres actifs.

Les membres de l'Association bénéficient de certaines facilités ou avantages précisés dans le règlement intérieur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le recouvrement des cotisations s'opère dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Tout nouveau membre doit la cotisation entière pour l'année en cours



Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motifs graves. Dans ce dernier cas le membre intéressé est appelé explications et peut, s'il le désire, faire appel à la décision du Conseil devant Assemblée Générale

Article 5

Le Conseil d'Administration peut décerner ou attribuer des récompenses ou médailles à des personnes membres ou non qui se sont distinguées dans le cadre que s'est assigné l'Association.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 à 24 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi tous les membres adhérents.

Le Directeur du Musée de l'Air est, de droit, membre permanent du Conseil d'Administration. Il peut se faire représenter.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, s'il y a lieu, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de 2 Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier Adjoint. Le Bureau peut faire appel en tant que de besoin à des membres de l'Association.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit aux remplacements nécessaires des membres du Bureau.

Les pouvoirs des membres du Bureau ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés, étant entendu que la qualité de membre du Bureau cesse avec la perte de celle d'Administrateur.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont toujours rééligibles. Un tirage au sort désigne les premiers sortants.

Les membres du Bureau sont également rééligibles.

Article 7

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Ces délibérations font l'objet de procès-verbaux établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées signées du Président et du Secrétaire Général. Ils sont conservés au siège de l'Association.

En dehors d'une Commission de Propagande qui est de droit, le Conseil d'Administration peut en créer d'autres à mission spécifique en tant que de besoin ;celles-ci élisent leur Président, la nomination de ce dernier doit être ratifiée par le Conseil.

Article 8

Les fonctions qui sont conférées aux Membres de l'Association ne peuvent donner lieu aucune rétribution. Des remboursements de frais sont seuls possibles avec pièces justificatives l'appui.



Article 9

L'Assemblée Générale, composée de tous les membres de l'Association, se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance ou par mandataire, à condition que ce dernier fasse partie de l'Assemblée, est autorisé

Un mandataire ne peut disposer que du nombre de pouvoirs autorisé par la loi et le règlement intérieur.

Article 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation, en particulier en matière de signature, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice leurs droits civils.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans des conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966, modifié par décret du 17 mars 1970

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13

Des comités locaux pourront être créés sur décision de l'Assemblée Générale.

III DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

La dotation est constituée par des valeurs nominatives représentant au minimum le capital fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

Article 15

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés au choix, compte tenu des intérêts de l'Association et des circonstances, dans les conditions ci-après :

- en titres émis par le Trésor Public et par les Collectivités Publiques ou avec leur garantie, en valeurs cotées une Bourse officielle française ou étrangère, ainsi qu'en actions des Sociétés d'investissement à capital variable, prévues par les décrets du 28 décembre 1957 et du 20 septembre 1963. Ces diverses valeurs doivent être nominatives,



- une partie des capitaux précités pourra également être employée à l'acquisition, à l'aménagement et la construction d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, ou à l'acquisition de bois, forêts ou terrains à boiser.

Sauf stipulations contraires des disposants les valeurs acquises ou entrées directement en portefeuille par voie de donation pourront toujours être aliénées, sous la réserve expresse que les fonds provenant de l'aliénation seront réemployés dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce dernier cas, approbation administrative prévue par l'Article 11 ne sera pas nécessaire.

Article 16

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres,
2. des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
4. des ressources créées à titre exceptionnel et y s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, bals, spectacles, etc...),
5. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre d'État chargé de la Défense Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de l'Association. L'actif net en provenant devra être attribué au Musée de l'Air et de l'Espace ou à défaut à des Établissements analogues reconnus d'utilité publique.



Article 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévue aux Articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de tutelle du Musée.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le Président (ou le secrétaire Général) doit faire connaître dans les trois mois Monsieur le Préfet du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du Département, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de tutelle du Musée

Article 23

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de tutelle du Musée ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements mis à la disposition de l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé la Préfecture du Département.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.